

Introduction au texte de St. Andrews pour une alliance anglicane

« Car la vie s'est manifestée, et nous avons vu et nous rendons témoignage, et nous vous annonçons la vie éternelle, qui était tournée vers le Père et s'est manifestée à nous –, ce que nous avons vu et entendu, nous vous l'annonçons, à vous aussi afin que vous aussi vous soyez en communion avec nous. Et notre communion est communion avec le Père et avec son Fils Jésus Christ. » (I Jean 1.2-3)

1. Dieu nous a appelés à la communion avec Jésus Christ (1 Cor. 1.9). Elle « nous a été révélée » par le Fils comme la véritable vie divine du Dieu Trinité. Quelle est cette vie révélée à nous? Saint Jean nous dit clairement que la communion de la vie dans l'Église reflète la vie qui est la vie divine même, celle de la Trinité. Il s'agit ici d'une réalité qui n'est pas éloignée de nous : les apôtres et leurs disciples l'ont « vue » et y rendent témoignage : « car dans la communion de l'Église nous prenons participons de la vie divine » (*The Church and the Triune God*¹, par. 1-2). Cette vie du Dieu unique, Père, Fils et Saint Esprit, prend forme et se manifeste de par l'existence et l'organisation mêmes de l'Église.
2. L'appel divin à la communion relève du dessein de Dieu pour l'ensemble de la création (Eph 1.10; 3.9 et suivants). Il s'adresse à l'humanité entière, pour que notre participation à la vie de Dieu Père, Fils et Saint Esprit puisse nous rétablir à son image. À travers les temps, comme en font foi les Écritures, Dieu a confirmé cet appel par des alliances avec Noé, Abraham, Israël et David. Le prophète Jérémie souhaitait une nouvelle alliance gravée, non pas dans la pierre, mais dans les cœurs (Jr 31.31-34). Dans le Christ Jésus fils de Dieu, il nous est donné une nouvelle alliance, établie dans son « sang... versé pour la multitude, pour le pardon des péchés » (Mt 26.28), assurée par sa résurrection d'entre les morts (Eph 1.19-23), et scellée par le don de l'Esprit Saint répandu dans nos cœurs (Rm 5.5). C'est dans cette alliance de mort au péché et de vie nouvelle dans le Christ que nous sommes baptisés et c'est elle qui nous permet de participer à la communion de Dieu dans le Christ avec tous, jusqu'aux confins de la terre et de la création.
3. Nous reconnaissons humblement que cet appel et ce don de la communion entraînent pour nous-mêmes des responsabilités à l'égard de notre vie commune devant Dieu, alors que nous nous efforçons, forts de sa grâce, de réaliser son dessein pour le monde. Unis en un seul Corps universel, qui est le Christ Seigneur, répandus à travers le monde, nous servons son évangile, nous à qui est conféré le pouvoir de devenir un, brisant les murs de séparation du péché et de l'exclusion (Eph. 2:12-22). Les formes de cette vie dans l'Église, enveloppées dans le mystère de la communion divine, révèlent à la puissance hostile et source de division du monde la « sagesse multiple de Dieu » (Eph 3.9-10) : la fidélité, l'honnêteté, la douceur, l'humilité, la patience, le pardon, l'amour même, vécus au sein du peuple de Dieu et par l'entremise de ses mystères, contribuent à hâter l'arrivée à maturité du corps du Christ (Eph 4.1-16); Col 3.8-17). (Voir *The Windsor Report*, par. 2).

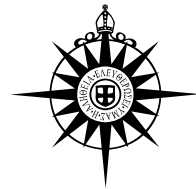
¹ Déclaration de Chypre de la Commission internationale de dialogue théologique anglican-orthodoxe, 2007.

4. Sous la providence de Dieu, qui exerce son pouvoir même sur nos divisions provoquées par le péché, il s'est créé diverses familles d'Églises au sein de l'Église universelle au cours des siècles. On retrouve parmi elles la Communion anglicane, qui crée un charisme et une identité chez les nombreux disciples et serviteurs de Jésus. Reconnaisant la merveille, la beauté et le défi de maintenir la communion au sein de cette famille d'Églises et le besoin d'engagement mutuel et de discipline en tant que témoignage de la promesse de Dieu dans un monde et une époque d'instabilité, de conflit et de fragmentation, nous nous engageons, en tant qu'Églises de cette Communion anglicane, à être fidèles aux promesses de Dieu par la foi historique que nous confessons, grâce à notre façon de vivre ensemble et au cœur de notre mission.
5. Nous n'avons pas pour objectif, en concluant une alliance, de modifier le caractère de cette expression de la foi chrétienne : nous reconnaissons plutôt l'importance de renouveler notre engagement mutuel et notre commune perception de la foi que nous avons reçue de manière solennelle, afin que les « liens d'affection » qui nous unissent puissent s'en trouver renforcés. Nous le faisons afin de refléter dans nos relations mutuelles la fidélité de Dieu lui-même aux promesses qu'il nous a faites dans le Christ. (2 Co 1.20-22)
6. Nous sommes un peuple qui vit, apprend et prie avec et par les Écritures, Verbe de Dieu. Nous nous efforçons d'adorer Dieu par l'action de grâce et la prière et d'intercéder pour les besoins des humains du monde entier au moyen d'une voix commune qui transcende les cultures et les langues. Nous avons le privilège de prendre part à la mission des apôtres : porter l'évangile du Christ à tous les pays et tous les peuples, non seulement par la parole, mais par des actes de compassion et de justice qui rendent témoignage au caractère de Dieu et au triomphe du Christ sur le péché et la mort. Nous nous offrons comme servantes et serviteurs d'une plus grande unité parmi les chrétiens divisés du monde. Puisse le Seigneur nous aider à « proclamer, non pas nous-mêmes, mais Jésus Christ Seigneur et à nous proclamer vos serviteurs à cause de Jésus. » (2 Co 4.5).
7. Notre foi comporte un témoignage de ce que nous avons reçu du Verbe de Dieu et du témoignage ancien de l'Église; notre vie commune reflète la bénédiction de Dieu qui a valu à notre Communion de devenir une véritable famille globale; enfin, la mission que nous poursuivons vise à réaliser les grandes promesses de Dieu dans le Christ qui englobent le monde et ses habitants; nous y parvenons en partageant la responsabilité et la gérance des ressources et en vivant en interdépendance entre nous et avec l'Église élargie.
8. Nous prions pour que Dieu rachète nos luttes et nos faiblesses et renouvelle et enrichisse notre vie commune, afin que la Communion anglicane serve à rendre un témoignage efficace dans le monde entier, travaillant, de concert avec tous les chrétiens de bonne volonté, pour la vie nouvelle et l'espérance trouvées dans le Christ Jésus.

Une alliance anglicane

Version provisoire de St. Andrew's

Une deuxième version provisoire pour discussion



Préambule

Nous, Églises de la Communion anglicane, sous l'autorité de Jésus Christ, nous déclarons solennellement solidaires dans les affirmations et engagements suivants. En tant que peuple de Dieu, issu de « tout pays, tribu, peuple et langue »¹, nous faisons ce geste afin de proclamer plus efficacement, dans nos différents contextes, la grâce de Dieu révélée dans l'évangile, d'offrir l'amour de Dieu en réponse aux besoins du monde, de maintenir l'unité de l'Esprit par les liens de la foi et, de concert avec tout le peuple de Dieu, d'atteindre à la plénitude de la stature du Christ.

Première partie : Notre héritage de foi

1.1 Chacune des Églises de la Communion affirme :

(1.1.1) sa communion dans l'Église une, sainte, catholique et apostolique, adorant le seul vrai Dieu, Père, Fils et Saint Esprit²;

(1.1.2) que, comptant sur l'aide du Saint Esprit, elle professe que la foi révélée uniquement dans les Saintes Écritures de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament contient tout ce qui est nécessaire au salut et constitue la règle et la norme par excellence de la foi³, qui est énoncée dans les credos catholiques et dont témoignent significativement les formulaires de l'Église d'Angleterre⁴, foi que l'Église est appelée à proclamer à nouveau à chaque génération⁵;

(1.1.3) qu'elle maintient et administre fidèlement les deux sacrements institués par le Christ lui-même, soit le baptême et la dernière cène du Seigneur – administrés avec l'intégralité des paroles par lesquelles le Christ les a institués et avec les éléments prescrits par lui⁶;

(1.1.4) qu'elle maintient l'épiscopat historique, adapté, quant à son administration, aux divers besoins des pays et des peuples appelés par Dieu dans l'unité de son Église⁷;

(1.1.5) que l'agencement et la teneur de nos prières et de nos formules liturgiques communes soutiennent et nourrissent notre culte de Dieu, de même que notre foi et notre vie communes;

(1.1.6) qu'elle participe à la mission apostolique de l'ensemble du peuple de Dieu, mission partagée avec les autres Églises et traditions extérieures à cette alliance.

¹ Apocalypse 7.9

² Cf. La préface de la Déclaration de consentement, canon C15 de l'Église d'Angleterre.

³ Cf. Le Quadrilatère de Lambeth de 1888

⁴ Les trente-neuf articles de la religion, le Book of Common Prayer 1662 et l'ordination des évêques, prêtres et diacres

⁵ Cf. La préface de la déclaration de consentement, canon C15 de l'Église d'Angleterre

⁶ cf. Le Quadrilatère de Chicago-Lambeth 1886/1888, la Préface de la déclaration de consentement, canon C15 de l'Église d'Angleterre

⁷ Cf. Le Quadrilatère de Chicago-Lambeth 1886/1888

En vivant ensemble cet héritage de foi dans des contextes divers, chacune des Églises s'engage

(1.2.1) à maintenir les Écritures et la foi, la constitution et la tradition catholiques et à agir en continuité et en accord avec elles;

(1.2.2) à maintenir et à proclamer un mode de raisonnement et de discipline théologiques et moraux ancré dans les enseignements des Saintes Écritures et la tradition catholique, auxquels elle doit rendre compte de ses actes, et qui reflète le renouveau de l'humanité et de l'ensemble de la création par la mort et la résurrection du Christ et la sainteté qu'en conséquence Dieu confère à son peuple et exige de lui;

(1.2.3) à rechercher, en toutes choses, à maintenir l'obligation solennelle de soutenir la communion eucharistique, en conformité des disciplines canoniques existantes, tout en s'efforçant, sous Dieu, de promouvoir encore davantage la communion de tous les chrétiens;

(1.2.4) à faire en sorte que les textes bibliques soient abordés fidèlement, respectueusement, intégralement et de manière cohérente, prioritairement par l'enseignement et l'initiative des évêques et des synodes, en s'inspirant des habitudes et des disciplines d'études bibliques de toute l'Église, ainsi que des recherches et études rigoureuses, sachant que la révélation scripturale continue d'illuminer et de transformer les individus, les cultures et les sociétés;

(1.2.5) à susciter et promouvoir un leadership prophétique et fidèle dans le ministère et la mission, afin de faire du peuple de courageux témoins du pouvoir de l'évangile dans le monde.

(1.2.6) à poursuivre un pèlerinage commun avec les autres Églises de la Communion, en quête de la vérité, afin que les hommes et les femmes de toutes les nations soient libres de recevoir la vie nouvelle et abondante dans le Seigneur Jésus Christ.

Deuxième partie : La vie que nous partageons avec autrui : notre vocation anglicane

2.1 Chacune des Églises de la Communion affirme :

(2.1.1) que la communion est un don fait par Dieu pour que ses enfants de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Sud puissent proclamer ensemble sa gloire et devenir un signe du règne de Dieu. Nous reconnaissons avec gratitude la providence de Dieu à notre égard à travers les siècles, nos origines dans l'Église des apôtres, nos traditions communes séculaires, la riche histoire de l'Église de l'Angleterre et de l'Irlande formée par la Réforme, ainsi que notre évolution en une communion mondiale grâce au travail missionnaire croissant de l'Église.

(2.1.2) le travail missionnaire actuel de la Communion. En ces temps où elle continue de devenir une famille mondiale d'Églises interdépendantes, nous assumons les défis et les occasions de mission à l'échelle locale, régionale et internationale. Sous ce rapport, nous chérissons notre héritage de foi et de mission, qui offre aux Anglicans des occasions particulières de collaborer dans l'accomplissement de celle-ci.

(2.1.3) que notre mission commune est partagée par d'autres Églises et traditions extérieures à cette alliance. Nous saluons les occasions de découvrir la vie de tout l'évangile, ainsi que la mission partagée avec l'Église du monde entier. C'est avec les saints que nous saisirons toute la dimension de l'amour rédempteur et incommensurable du Christ.

2.2 En reconnaissance de ces affirmations, chacune des Églises de la Communion s'engage :

(2.2.1) à répondre à l'appel de Dieu à l'évangélisation et à prendre part à sa mission de guérison et de réconciliation de notre monde béni mais désuni, souffrant et déchu et, dans une responsabilité mutuelle, à partager, dans l'accomplissement de cette tâche, les ressources spirituelles et matérielles dont Dieu nous a fait don.

(2.2.2) Dans cette mission, qui est celle du Christ⁸, chacune des Églises s'engage :

- (2.2.2.a) à proclamer la Bonne Nouvelle du royaume de Dieu;
- (2.2.2.b) à instruire, baptiser et éduquer les nouveaux croyants;
- (2.2.2.c) à répondre avec amour aux besoins humains;
- (2.2.2.d) à s'efforcer de transformer les structures injustes de la société;
- (2.2.2.e) à œuvrer pour la sauvegarde de l'intégrité de la création et à soutenir et renouveler la vie de la terre.

Troisième partie : Notre unité et notre vie commune

3.1 Chacune des Églises de la Communion affirme :

(3.1.1) que de par notre participation au baptême et à l'eucharistie, nous sommes incorporés dans le seul corps de l'Église de Jésus Christ et appelés par le Christ à favoriser tout ce qui mène à la paix et à la consolidation de notre vie commune;

(3.1.2) qu'elle est résolue à vivre en une Communion d'Églises. Que chacune d'elles, sous la conduite d'un évêque et la gouvernance d'un synode, gère et règle ses propres affaires et sa responsabilité locale à l'égard de la mission par l'entremise de son propre régime de gouvernement et de lois et qu'elle est, par conséquent, décrite comme autonome-en-communion⁹. Les Églises de la Communion anglicane ne sont pas reliées par une autorité législative, exécutive ou judiciaire. Confiant dans le Saint Esprit, qui nous appelle et nous permet de vivre dans une affection, un engagement et un service mutuels, nous nous efforçons d'affirmer notre vie commune par l'entremise de ces Instruments de Communion qui permettent à nos Églises à se forger une pensée commune;

(3.1.3) le rôle clé des évêques comme gardiens et enseignants de la foi, guides de mission et signe visible d'unité, représentant l'Église universelle auprès de la locale et la locale auprès de l'universelle. Le ministère est exercé personnellement, collégialement, et au sein et pour le bien de la communauté eucharistique. Nous recevons et maintenons le ministère à trois volets des évêques, des prêtres et des diacres qui, ordonnés pour servir au sein de l'Église Dieu, invitent tous les baptisés à participer à la mission du Christ;

(3.1.4) l'importance du rôle des instruments qui, dans la Communion anglicane, aident au discernement, à l'articulation et à l'exercice de notre foi, de notre vie et de notre mission communes. Outre les liens aussi divers que nombreux qui soutiennent notre vie commune, nous reconnaissons quatre instruments particuliers qui collaborent au service de la Communion :

⁸ Cf. Les cinq marques de la mission, telles qu'énoncées dans le Rapport MISSIO de 1999, à la suite du travail de l'ACC-6 et de l'ACC-8.

⁹ Rapport Windsor, paragraphe 76

- I. Il est accordé à l'Archevêque de Cantorbéry, avec le siège duquel les Anglicans ont de tout temps été en communion, la primauté des honneurs et du respect, en tant que premier entre ses égaux (*primus inter pares*). En vertu de son rôle de pivot et d'instrument d'unité, c'est lui qui convoque la Conférence de Lambeth et l'Assemblée des primats et préside le Conseil consultatif anglican;
- II. La Conférence de Lambeth, qui exprime la collégialité épiscopale à l'échelle mondiale, rassemble les évêques pour qu'il s'avisent, se consultent et s'encouragent et contribue à préserver la foi et l'unité de la Communion, ainsi qu'à équiper les saints pour leur travail de ministère et de mission¹⁰;
- III. Le Conseil consultatif anglican est formé de laïcs, de membres du clergé et d'évêques représentatifs de nos synodes provinciaux. Il facilite le travail coopératif des Églises de la Communion anglicane, coordonne les aspects du travail anglican international relatifs à l'œcuménisme et à la mission, appelle les Églises à la responsabilité et à l'interdépendance mutuelles et conseille sur l'élaboration de structures provinciales¹¹;
- IV. L'Assemblée des primats est convoquée par l'archevêque de Cantorbéry pour fins de soutien mutuel, de prière et de conseils. Les primats et les modérateurs ont pour fonction de collaborer, à titre de représentants de leurs provinces, à la mission et aux affaires morales et pastorales qui ont des incidences sur l'ensemble de la communion.

**Consciente de l'interdépendance de notre vie,
chacune des Églises de la Communion s'engage à :**

(3.2.1) tenir compte du bien commun de toute la Communion dans l'exercice de son autonomie et appuyer le travail des Instruments de la Communion avec les ressources spirituelles et matérielles à sa disposition;

(3.2.2) respecter l'autonomie constitutionnelle de toutes les Églises de la Communion anglicane, tout en maintenant l'interdépendance de leur vie et leur responsabilité mutuelle, de même que de la responsabilité de chacune d'elles envers l'ensemble de la Communion¹²;

(3.2.3) faire montre d'ouverture et de patience dans les débats et réflexions théologiques, comptant sur l'écoute, la prière et l'étude en commun pour discerner la volonté de Dieu. La prière, l'étude et les débats sont une facette essentielle de la vie d'une Église qui, guidée par l'Esprit, s'attache à proclamer à nouveau l'évangile à chaque génération. Certaines questions perçues comme sujettes à controverse ou nouvelles au moment où elles surgissent peuvent bien évoquer une perception plus aiguë des implications de la révélation de Dieu à nous, tandis que d'autres peuvent s'avérer des détournements d'attention, voire des obstacles à la foi : toutes seront donc abordées avec un discernement commun dans la vie de l'Église.

(3.2.4) rechercher, avec les autres Églises, par l'entremise du partage des conseils de la Communion, à se former une pensée commune sur les sujets faisant l'objet d'une préoccupation commune, en conformité des Écritures, des normes communes de la foi et du droit canonique de nos Églises.

¹⁰ Éphésiens 4.12

¹¹ cf. Les objectifs de l'ACC sont énoncés dans l'article 2 de sa Constitution.

¹² cf. L'annexe du Communiqué de Dar es Salaam de l'Assemblée des primats, fév. 2007

(3.2.5) agir avec diligence, soin et prudence dans tout geste, proposé ou accompli, au palier provincial ou local, qui, à son avis ou de l'avis explicite de toute province ou de tout Instrument de Communion, est perçu comme une menace pour l'unité de la Communion et pour l'efficacité ou la crédibilité de sa mission, et consentir aux principes et aux éléments procéduraux suivants :

- (3.2.5.a) entreprendre une vaste consultation des autres Églises de la Communion anglicane et des Instruments et Commissions de la Communion;
 - (3.2.5.b) accepter la légitimité des processus d'évaluation à l'échelle de la Communion susceptibles d'être commandés par tout Instrument de la Communion, en conformité des procédures présentées en annexe à la présente alliance;
 - (3.2.5.c) être prête à participer à une conversation arbitrée entre des parties qui peuvent se trouver en conflit, en conformité des procédures annexées à la présente alliance;
 - (3.2.5.d) consentir à recevoir, de la part des Instruments de Communion, la demande d'adopter une ligne de conduite particulière au sujet de l'objet du litige. Même si les Instruments de Communion n'ont aucune autorité législative, administrative ni judiciaire dans nos Provinces, sauf si leurs propres lois le prévoient, nous reconnaissons en eux des organismes qui assurent l'articulation et le maintien de notre vie commune dans le Christ et qui jouissent, par conséquent, d'une autorité morale commandant notre respect.
 - (3.2.5.e) Aucune demande de ce genre ne serait contraignante pour une Église à moins d'être reconnue comme telle par elle-même. Néanmoins, l'engagement à l'égard de la présente alliance signifie qu'on reconnaît que dans des circonstances extrêmes, lorsqu'une Église choisit de ne pas adopter la demande des Instruments de Communion, cette décision peut être interprétée par l'Église elle-même, ou par une résolution des Instruments de Communion, comme l'abandon par cette Église de la force et de la signification et de l'objet de l'alliance, jusqu'à ce qu'ils rétablissent leur relation d'alliance avec les autres Églises.
- (3.2.6) garder toujours à l'esprit que nos liens d'affection et l'amour du Christ nous engagent à toujours rechercher le plus haut degré possible de communion.

Notre déclaration

Nous déclarons avec joie et fermeté que nos Églises sont parties à cette Alliance anglicane, nous offrons des services que nous voulons porteurs de fruits et nous resserrons encore plus étroitement nos liens dans la vérité et l'amour du Christ à qui, avec le Père et le Saint Esprit, soit la gloire éternelle. Amen.

« Que le Dieu de la paix qui a fait remonter d'entre les morts, par le sang d'une alliance éternelle, le grand pasteur des brebis, notre Seigneur Jésus, vous rende aptes à tout ce qui est bien pour faire sa volonté; qu'il réalise en nous ce qui lui est agréable, par Jésus Christ, à qui soit la gloire dans les siècles des siècles. Amen! » (Hébreux 13.20, 21)

Communion anglicane
Groupe de rédaction de l'Alliance
COMMENTAIRE
sur
LA VERSION DE ST. ANDREW'S
pour UNE ALLIANCE ANGLICANE

Commentaires généraux

Le Groupe de rédaction de l'Alliance (GRA) a reçu des réponses officielles à la Version provisoire 2007 de l'Alliance de la part de treize provinces. Il osait croire que l'absence de réponses élaborées des autres Provinces ne constituait pas nécessairement un signe de désapprobation. Le GRA est au courant des facteurs atténuants (manque de traductions du texte, centres d'intérêt autres dans les provinces, manque de ressources à consulter, etc.). Toutes les réponses officielles que nous avons reçues traduisent la volonté d'aller de l'avant, malgré les nombreuses questions et préoccupations, et la présente réunion du GRA s'est vu confier un mandat clair.

À l'origine, la version provisoire de 2007 de Nassau citait un bon nombre de passages de la bible sans montrer clairement leur relation avec le texte de l'Alliance, ce qui a suscité de la part des Provinces plusieurs réponses contestant les références bibliques du texte. La version de St. Andrew's adopte une approche différente, montrant son cadre biblique surtout dans l'introduction et la conclusion et indiquant la provenance des passages des Écritures tout au long du texte. La présente version recourt intentionnellement au langage biblique dans la mesure du possible et est ancrée dans les Écritures, de par sa phraséologie, ses citations directement dans le corps du texte, quelques engagements vis-à-vis de passages des Écritures dans certaines parties du texte (dans l'introduction, par exemple) et enfin, de par la discussion et l'indication de la base scripturale de l'Alliance.

On a souligné, dans plusieurs commentaires, que la numérotation et les divisions de la version de Nassau créaient une certaine confusion. Nous nous sommes efforcés d'y remédier. L'Alliance se divise maintenant en trois grandes parties, où l'on commence par des affirmations, suivies d'engagements relatifs à la foi, à la mission et au maintien de la communion.

Le Groupe de rédaction de l'Alliance a observé que certaines réponses remettaient en question et l'idée d'alliance » et l'utilité du terme « alliance », aussi bien pour son usage dans l'Ancien Testament que pour ses connotations dans certaines parties de la Communion anglicane. L'idée d'alliance a été suggérée pour la première fois dans le Rapport Windsor et un échantillon d'alliance fut soumis dans l'Annexe 2 de ce document. Le bien-fondé d'une seconde alliance a été subséquemment réaffirmé par 3 des 4 Instruments de Communion.

Quant au mot « alliance », le GRA a discuté d'autres termes tels que « concordat » ou « déclaration commune ». qui présentent tous deux leurs difficultés, pour revenir enfin à « alliance », terme jugé le plus apte à décrire la tâche qui nous attend tous. La plupart des réponses ont exprimé la volonté d'adopter l'idée d'une alliance.

Le GRA est unanimement d'avis que nous ne pouvons abandonner le mot et le concept d'alliance, et cela pour plusieurs raisons : du point de vue théologique, nous croyons qu'il convient d'affirmer que l'alliance émerge de la communion, qu'elle 'sert', non seulement en termes de relations de Dieu à nous, mais, chose tout aussi importante, dans nos relations mutuelles en tant que reflets de la vie de Dieu que nous partageons. L'alliance est liée, de façon concrète, à l'expression 'liens d'affection', dans leur pouvoir spirituel, relationnel et responsable. La distinction entre 'alliance' et d'autres concepts possibles ('concordat', 'convention', etc.) est tout à fait claire sous ces rapports. Enfin, le terme est d'usage courant au sein de la Communion, ce qui en favorise l'acceptation.

Conscients de l'usage historique des 'liens d'affection', nous nous sommes demandé de quel strict minimum d'infrastructures la communion a besoin. Dans une période de fragmentation, l'alliance est à la base d'une confiance mutuelle et d'un soulagement de l'anxiété. Des habitudes de civilité et de respect mutuel nous ont déjà valu de faire un bon bout de chemin. Nous en sommes à un point où nos structures doivent offrir un cadre pour le contexte de notre foi.

D'aucuns se sont interrogés sur l'alliance proposée : En quoi changera-t-elle la vie de la Communion? Rend-elle simplement explicite ce qui est déjà implicite, ou s'agit-il d'un procédé qui servira à accomplir autre chose? On a soulevé, dans certaines interventions, des questions sur la raison d'être de l'Alliance : « Quelle différence positive va-t-elle faire? » S'agit-il simplement de « gestion de conflit » ou de mesures disciplinaires, ce qui voudrait dire que la dernière partie est la « vraie raison » de l'Alliance? On a aussi demandé, en marge de la question de la Communion, pourquoi le Quadrilatère de Lambeth ne suffit pas. On a actuellement pour principal souci d'amener les Provinces à être suffisamment responsables pour pouvoir mieux travailler en tant qu'organismes. Cela suppose la création de structures. La présente version provisoire de l'Alliance est notre réponse à toutes ces questions.

Nous nous sommes efforcés de mettre davantage en relief l'élément missionnaire qui explique notre attachement à l'unité. Enfin, nous croyons que les parties finales jettent plus de lumière sur ce qui est en jeu : un mode de vie « en communion » qui soit fidèle à la forme de notre vocation évangélique.

Nous nous sommes efforcés, en nous servant d'une phraséologie empruntée à la récente déclaration commune anglicane-orthodoxe de Chypre¹, de décrire fidèlement la relation entre la Communion anglicane et l'Église universelle. En même temps, et malgré le souhait, exprimé par certains, que l'Alliance présente une exposition plus définitive de l'ecclésiologie anglicane, nous avons reconnu qu'il s'agit d'une tâche encore inachevée, de sorte que nous avons tâché de ne pas en anticiper les fruits et la conclusion par des formulations trop précises.

L'Alliance est-elle cohérente du point de vue ecclésiologique? Voilà une des questions clés sur lesquelles le Groupe s'est penché. La dernière partie, par exemple, est-elle en contradiction avec des affirmations antérieures sur l'interdépendance? Après sérieuse réflexion, nous croyons que le caractère de la communion ecclésiale ne submerge pas les choix responsables que doivent faire les Églises locales pour être

¹ *L'Église de Dieu unitrine*, déclaration commune de Chypre de la Commission internationale pour le dialogue anglican-orthodoxe, ACO, Londres, janvier 2007

fidèles à leur vocation reçue du Christ et sous son autorité. Un modèle qui confère aux Églises de la Communion anglicane le pouvoir de dialoguer et d'influencer mutuellement leurs vies, tout en respectant l'autonomie provinciale, comporte en effet le genre d'« autonomie en communion » qui sous-tend la Version provisoire.

L'Introduction

On a souhaité, dans plusieurs commentaires, que l'Introduction accorde à la théologie une plus grande envergure, de manière à mieux refléter la relation entre la Trinité et la communion, les formes de vie ecclésiale que cela représente, et la place de la Communion anglicane en particulier au sein de cette réalité. Nous avons étoffé cette partie dans ce sens, dans le dessein de présenter une explication théologique plus complète.

Le Préambule

Le Préambule se sert de la forme « les églises de la Communion anglicane ». Il s'agit ici des Églises reconnues dans la Liste des membres du Conseil consultatif anglican (ACC). Ce dernier est actuellement formé de 34 Provinces nationales ou régionales, des 4 Églises unies de l'Asie du Sud et de 6 Églises extraprovinciales, diocèses, ou, dans un cas, d'une paroisse, dûment reconnue par les procédures de l'ACC.

Première partie : Notre héritage de foi

Clause 1.1.1

Certains se sont demandé si la première partie sur « l'Église une, sainte, catholique et apostolique » devrait être formulée dans le sens d'une « reconnaissance des autres Églises membres

L'unité de l'Église universelle est la communion dans la foi, la vérité, l'amour et la vie sacramentelle des nombreuses Églises locales. L'Église catholique existe dans chaque Église locale, tandis que chacune de ces dernières est identifiée au tout, exprime l'ensemble et ne peut exister séparément du tout.

Clause 1.1.2

Quelques-unes des Provinces ne reconnaissent pas formellement les 39 articles dans leurs canons et constitutions. Nous avons cependant accepté, pour notre part, la suggestion de rattacher plus étroitement les réalités des Écritures, du Credo et des formulaires, mais d'une façon qui ne transgressera pas la diversité canonique et historique particulière des Églises anglicanes en ce qui touche au dernier élément.

Clause 1.1.3

D'aucuns se sont demandé si l'Alliance ne limitait pas indûment la vie sacramentelle des Églises anglicanes à deux sacrements seulement (le baptême et l'eucharistie). Il existe des divergences de vues au sein des Églises anglicanes quant au « nombre de

« sacrements » et à leur signification. La déclaration de la clause 1.1.3 ne se veut pas un traitement exhaustif de la théologie sacramentelle et n'ambitionne pas de résoudre les questions entourant la nature ou le nombre des sacrements. Le GRA a donc résolu de s'en tenir strictement à la formulation du Quadrilatère de Lambeth à cet effet, pour le motif qu'elle exprime les éléments « constitutifs » de l'Église, sans chercher à définir davantage d'autres réalités sacramentelles.

Clause 1.1.4

À la suggestion de plusieurs répondants, le Groupe a maintenant incorporé dans cette première partie.

Clause 1.1.5

Le Groupe a ajouté une clause sur l'importance de la Prière Commune (Common Prayer) en tant que caractéristique définitionnelle de l'anglicanisme et de nos liens commune.

Clause 1.2.2

On a demandé au Groupe où, dans l'Alliance, il est fait substantiellement mention du rôle actif et responsable de la raison humaine, toujours si important pour la pratique anglicane. En réponse à une des suggestions, on a remplacé un paragraphe antérieur par la mention du rôle actif et discipliné de la raison dans la prise de décision théologique et morale (3.3).

Clause 1.2.3

Le GRA a accepté qu'il y ait obligation de travailler au maintien de la communion eucharistique, même en présence d'objection de conscience.

Deuxième partie : La vie que nous partageons avec autrui : notre vocation anglicane

Clause 2.1.3

Les dimensions œcuméniques du témoignage et de la mission anglicanes sont exprimées plus explicitement, ici comme dans 1.1.6.

Clause 2.2.2

Il y a eu des discussions sur la pertinence des « Cinq marques de la Mission » mentionnées et l'on a fait plusieurs suggestions intéressantes en faveur de l'étoffement du texte. Cependant, comme ces cinq marques ont déjà émergé de discussions interanglicanes et qu'on y a accordé un accueil favorable dans la Communion, on a ici l'un des plusieurs endroits où le GRA a choisi de respecter la formulation du texte original, en l'occurrence, de celui du Rapport MISSIO de 1999.

En dépit de nos propres interrogations sur l'aptitude de la liste à répondre aux besoins et des questions de l'ACC-8 à ce sujet, nous avons convenu de maintenir cette

énumération, sachant (à l'instar de la commission originale qui l'avait proposée) qu'elle ne représentait peut-être pas intégralement la forme sommaire de nos engagements missionnaires. Nous avons tâché, en même temps, d'indiquer l'essence missionnaire d'éléments dont il était traité dans d'autres parties. Il reste toujours à se demander si les commissions aimeraient que nous suggérions des révisions de leur langage susceptibles de nous venir à l'esprit

Troisième partie : Notre unité et notre vie commune

Clause 3.1.3 : Le rôle central des évêques comme signe visible d'unité avait été reconnu dans le Rapport Windsor (par. 64), où on lisait : « Les évêques représentent le local auprès de l'universel, et l'universel auprès du local ». Nous prenons note de la signification de l'office épiscopal pour la Communion de l'Église, telle qu'exprimée dans l'Annexe 2 du Rapport de la Commission théologique et doctrinale interanglicane (IATDC), intitulé « The Anglican Way: The Significance of the Episcopal Office for the Communion of the Church »².

Clause 3.1.4 : Des liens aussi divers que nombreux soutiennent notre vie commune, dont le Cycle de prière anglican, les diverses commissions, la Mothers' Union, les autres diocèses et les relations paroissiales, les agences de mission et les réseaux.

Des commentaires indiquaient que l'Alliance « canonisait » en quelque sorte quatre instruments de Communion qui ont évolué un peu au petit bonheur. Nous avons donc amendé le texte pour y tenir compte de l'évolution des Instruments et pour reconnaître l'existence d'autres instruments et liens informels.

Même si l'Alliance n'exclut pas ou ne cherche même pas à limiter le développement possible de ces autres Instruments, nous croyons que ceux d'entre eux qui existent représentent un moyen de maintenir fidèlement notre vie commune et qu'il faut qu'ils demeurent au cœur de nos engagements communs. La place de l'archevêque de Cantorbéry au sein de ce rassemblement est réaffirmée, même si son caractère de « pivot », conformément la redéfinition adoptée du Rapport Windsor de l'ACC-13, est reconnu. L'archevêque de Cantorbéry exerce son ministère en collégialité avec ses collègues primats

L'ordre d'énumération des Quatre Instruments a été modifié en fonction de leur évolution chronologique, ordre plus formel. Leurs ministères sont décrits en conformité de divers documents, dont, dans le cas de l'ACC, sa constitution officielle.

L'historique de l'Assemblée des Primats est présenté dans le paragraphe 104 du Rapport Windsor, qui mentionne qu'elle a pour objet « de mettre sur pied un processus d'examen de la façon de relier les conférences, assemblées, et conseils internationaux à la Communion anglicane, afin que celle-ci puisse servir Dieu le mieux possible dans le contexte d'une Église une, sainte, catholique et apostolique. » On observe que dans l'Annexe 1 du Rapport Windsor, il est suggéré que l'Assemblée des Primats serve de comité permanent de la Conférence de Lambeth, mais comme cela n'a pas été accepté par l'Église élargie, le Groupe de rédaction de l'Alliance a décidé de ne pas l'inclure dans sa description.

² Le rapport, intitulé *Communion, Conflict and Hope*, sera publié par l'ACO plus tard cette année.

Les engagements de l'article 3.2

Nous avons ici la partie la plus controversée de la version provisoire de Nassau, celle qui réclamait donc notre plus grande attention et qui a été considérablement réécrite. Dans notre élaboration d'un modèle pour une vie interdépendante, nous nous sommes efforcés d'être fidèles à quelques modèles présentés dans le Rapport Windsor. Cette partie-ci commence donc par un engagement à l'égard d'une vie commune qui respecterait aussi l'autonomie propre de nos Églises.

Clause 3.2.2

Cette déclaration de l'autonomie des Provinces provient de ce que les primats avaient écrit lors de leur assemblée de Dar es Salaam, directement de l'annexe du programme de leur communiqué qui faisait suite à cette assemblée.

Clause 3.2.5

De nombreux commentateurs de la version provisoire de Nassau n'ont pas aimé le mode de consultation proposé, qui conférerait à l'Assemblée des primats un rôle de coordination important. La version provisoire de St Andrew's limite les engagements pris par les Églises à se montrer attentifs et accueillants à l'égard des relations de la Communion. Il est loisible à toute Province ou aux Instruments de Communion ou, en fait, à l'Église régionale ou nationale, à déceler les questions qui « menacent l'unité de la Communion » ou « l'efficacité ou la crédibilité de sa mission » et qui, par conséquent, exigent plus d'attention. La clause énonce quatre éléments de ce devoir d'attention : la consultation (3.2.5.a), l'évaluation à l'échelle de la Communion (3.2.5.b), la médiation (3.2.5.c) et la disposition à se pencher sur toute demande relative à l'objet de controverse de la part des Instruments de Communion (3.2.5.d). La version provisoire souligne qu'on n'entend pas ériger une instance centralisée et que les Instruments de Communion ne peuvent émettre d'avis à incidence juridique sur les affaires internes d'une Province. Comme la Communion est toutefois fondée sur la reconnaissance de notre Communion dans le Christ que nous percevons les uns chez les autres, nous reconnaissons qu'elle ne pourrait subsister dans les cas extrêmes où une Église ou Province agirait d'une façon qui signifierait son rejet de l'interdépendance de la vie de la Communion.

Nous reconnaissons que la Communion peut fort bien exiger des procédures plus détaillées qui offriraient une façon de vivre ces principes et éléments procéduraux dans sa vie. Le Groupe joint donc à la version St. Andrews un brouillon de la forme que pourraient prendre de telles procédures. Cette annexe procédurale requerra une étude et une analyse approfondies. Le GRE apprécierait particulièrement tout commentaire et toute réponse à cette annexe, tout en reconnaissant également la nature provisoire de la version St. Andrews. On observera cependant que les éléments énoncés dans la clause 3.2.5 ne sont pas destinés à formuler un processus séquentiel, mais qu'ils se veulent plutôt des éléments qui peuvent tous être présents à tout stade du processus de discernement et de réconciliation communs.

Clause 3.2.6

Les engagements se terminent par le renouvellement de l'engagement à s'efforcer de vivre dans la plénitude de la Communion à laquelle le Seigneur nous appelle.

**ANNEXE PROVISOIRE
CADRE PROCÉDURAL POUR LA RÉOLUTION
DE DÉSACCORDS SUR L'ALLIANCE**

1. Principes généraux

1.1. Toute démarche en vue de la résolution d'un désaccord sur l'alliance qui menace l'unité de la Communion et l'efficacité ou la crédibilité de sa mission se caractérise par les vertus chrétiennes de charité, d'humilité, de patience et de bonté, ainsi que par les principes canoniques de la justice, de la transparence et de prises de décision raisonnées.

1.2. Aucun processus n'affecte l'autonomie d'une Église de la Communion. Le terme « Église » et tous ceux de la présente Annexe tirent leur sens de l'Alliance elle-même.

1.3. Aucun processus ne dépasse cinq ans, à compter de la date à laquelle une Église consulte au sens du paragraphe 3 de la présente Annexe.

1.4. Toute question comportant la renonciation, par une Église, à la force et au sens des objectifs de l'Alliance est résolue uniquement par cette Église ou par le Conseil consultatif anglican au sens du paragraphe 8 de la présente Annexe.

1.5. Tout organe ou Instrument de Communion engagé dans les procédures ci-dessous établit ses propres règles, en consultation avec les autres Instruments de Communion, pour la conduite de ses affaires conformément à l'Alliance, au Cadre procédural et aux vertus chrétiennes et principes canoniques décrits dans le paragraphe 1.1 de la présente Annexe.

2. Le principe de la conversation informelle

2.1. Si une Église (X) agit ou se propose d'agir d'une manière qui, selon une autre Église (Y) ou un Instrument de Communion (Z), constitue une menace pour l'efficacité ou la crédibilité de sa mission, l'Église X, l'Église Y et l'instrument Z engagent une conversation informelle, en tant qu'acte de communion, pour tâcher de résoudre la question.

2.2. Il est interdit au Conseil consultatif anglican de soumettre un grief au sens de 2.1, vu qu'il peut prendre ultérieurement une décision relative à la renonciation à la force et au sens de l'objectif de l'Alliance tel qu'énoncé au paragraphe 8, mais il lui est permis d'engager une conversation formelle au sens de 2.1.

[le 2.2 est affaire de justice naturelle et garde l'Église anglicane du Canada en réserve pour le paragraphe 8]

3. Le principe de la consultation

3.1. Si, selon X, Y ou Z, la conversation informelle échoue ou si l'Église X elle-même considère qu'une action accomplie ou proposée risque de constituer une menace pour l'unité et la mission, l'Église X consulte à ce sujet l'archevêque de Cantorbéry

3.2. Dans le mois suivant la consultation, l'archevêque de Cantorbéry (a) s'efforce de résoudre personnellement la question par ses conseils pastoraux ou (b) renvoie la question aux trois experts désignés à cet effet par l'archevêque.

3.3. Si, au bout d'un mois, l'archevêque estime que ses conseils pastoraux ont été inefficaces, il remet l'affaire, dès que possible, entre les mains des experts, qui agissent en conformité du paragraphe 3.4.

3.4. Ayant décidé si la question constitue une menace pour l'unité et la mission de la Communion au sens de l'article 3.2.5 de l'Alliance, les experts recommandent à l'archevêque, dans le mois qui suit le renvoi, l'une des voies de solution suivantes :

(a) si, de l'avis des experts, il est clair que la question comporte une menace pour l'unité ou la mission de la Communion et que le temps peut être un facteur clé : requête de l'archevêque de Cantorbéry;

(b) si, de l'avis des experts, il n'est pas clair que la question menace l'unité et la mission de la Communion et que le temps est un facteur clé, il y a renvoi à un autre Instrument de Communion;

(c) si, de l'avis des experts, il n'est pas clair si la question menace ou non l'unité ou la mission de la Communion, si le temps est un facteur clé et si le cas gagnerait à faire l'objet d'une étude théologique rigoureuse, il y a renvoi à une Commission pour évaluation ou :

(d) s'il est clair que la question ne menace pas l'unité ou la mission de la Communion, on fait appel à la médiation.

3.5. Examen fait de la recommandation, l'archevêque de Cantorbéry, dans le mois suivant sa réception, (a) soumet, en tant qu'Instrument de Communion, une requête à l'Église en cause, ou (b) renvoie la question à un autre Instrument de Communion, ou (c) renvoie la question à une Commission de la Communion pour évaluation, ou (d) renvoie la question pour médiation.

4. Voie 1 : Requête de l'évêque de Cantorbéry

4.1. Lorsque l'archevêque de Cantorbéry adresse une requête à une Église, cette dernière, dans les six mois qui en suivent la réception, (a) accepte la requête ou (b) la rejette. L'absence de réponse est considérée comme un rejet.

4.2. L'Église qui rejette la requête peut, dans les trois mois qui suivent, faire appel du rejet auprès du Comité permanent mixte du Conseil consultatif anglican et des primats. L'Église peut faire appel lorsqu'elle considère qu'il n'y a pas eu de menace pour l'unité ou la mission de la Communion.

4.3. Lorsqu'il y a appel, et dans les trois mois, le Comité permanent décide s'il y a eu ou non menace pour l'unité ou la mission de la Communion.

4.4. Si l'appel réussit, le Comité permanent mixte certifie sur-le-champ que l'affaire est close au sens des articles 3.2.1, 3.2.4 et 3.2.5b de l'Alliance.

4.5. Si l'appel est rejeté, l'archevêque soumet la requête, le rejet et la décision quant à l'appel au Conseil consultatif anglican, qui traite la question en conformité du paragraphe 8.

5. Voie 2 : Renvoi à un autre Instrument de Communion

5.1. Lorsque l'archevêque de Cantorbéry renvoie une question à un autre Instrument de Communion, celui-ci décide, dans l'année qui suit la réception du renvoi, s'il y a eu menace pour l'unité ou la mission de la Communion. Après étude de la question, l'Instrument adresse une requête à l'Église en cause.

5.2. L'Église, dans les six mois suivant la réception de la requête, (a) l'accepte ou (b) la rejette. L'absence de réponse est considérée comme un rejet.

5.3. Si une Église accepte la requête, l'Instrument de Communion auquel le renvoi a été fait certifie, dès que possible, que l'affaire est close au sens des articles 3.2.1, 3.2.4 et 3.2.5b de l'Alliance.

5.4. Si une Église rejette la requête, l'Instrument de Communion auquel le renvoi a été fait soumet la requête et le rejet, à sa réunion suivante, au Conseil consultatif anglican, qui traite la question en conformité du paragraphe 8.

6. Voie 3 : Évaluation par une Commission

6.1. Lorsque l'archevêque de Cantorbéry décide de renvoyer une question à une Commission de la Communion, il choisit celle-ci après consultation du Secrétaire général de la Communion anglicane.

[NOTE : Cela, sans préjudice du droit de tout autre Instrument de Communion de demander à l'archevêque d'instituer des Commissions ou tout autre Instrument de Communion, ou du droit de tout autre Instrument de Communion d'instituer également de telles Commissions]

6.2. La Commission étudie les tenants et aboutissants de la question, faisant appel, au besoin, à des spécialistes, et évalue l'acceptabilité de l'action ou de la proposition d'action de toute Église en cause.

6.3. Dans les dix-huit mois suivant le renvoi, la Commission soumet son évaluation à un Instrument de Communion autre que le Conseil consultatif anglican et désigné par l'archevêque de Cantorbéry. L'évaluation examinée, l'Instrument adresse une requête à toute Église en cause.

6.4. Si une Église accepte la requête, l'Instrument de Communion auquel l'évaluation est soumise certifie, dès que possible, que l'affaire est close au sens des articles au sens des Articles 3.2.1, 3.2.4 et 3.2.5b de l'Alliance.

6.5. Si une Église rejette la requête, l'Instrument de Communion auquel l'évaluation est soumise certifie la requête et son rejet au Conseil consultatif anglican, qui traite la question en conformité du paragraphe 8.

7. Voie 4 : Médiation

7.1. Lorsque l'archevêque de Cantorbéry opte pour la médiation, les experts instituent, de concert avec les parties, un processus de médiation.

7.2. Les parties désignent un tiers parti indépendant qui aidera les parties engagées dans le processus à en venir à une résolution mutuellement acceptable des points de désaccord

7.3. Le médiateur participe activement à la médiation, proposant des pistes de résolution, s'efforçant de réconcilier les affirmations discordantes et atténuant les sentiments de ressentiment entre les parties.

7.4. Le médiateur n'a pas d'autorité décisionnelle et ne peut contraindre les parties à accepter un règlement.

7.5. À chaque anniversaire de l'institution de la médiation, les experts font un rapport d'étape à l'archevêque de Cantorbéry. Dans les trois années suivant l'institution de la médiation, l'archevêque de Cantorbéry, le Comité permanent mixte du Conseil consultatif anglican et l'Assemblée des Primats certifient conjointement la conclusion du processus de médiation.

7.6. La partie qui refuse la médiation est présumée avoir menacé l'unité de la Communion et l'efficacité ou la crédibilité de sa mission, au sens de l'article 3.2.5 de l'Alliance, et la question sera traitée lors de la réunion suivante du Conseil consultatif anglican en conformité du paragraphe 8.

8. Rejet d'une requête soumise par un Instrument de Communion

8.1. Si une Église rejette une requête soumise par un Instrument de Communion, celui-ci fait parvenir la requête et son rejet au Conseil consultatif anglican.

8.2. Lors de sa réunion suivante, le Conseil décide si le rejet de la requête est conforme à l'Alliance.

8.3. Si le Conseil décide que le rejet de la requête est conforme à l'Alliance, l'affaire est close au sens des articles 3.2.1, 3.2.4 et 3.2.5b de l'Alliance.

8.4. Si le Conseil décide que le rejet n'est pas conforme à l'Alliance, alors, au cours de cette réunion du Conseil, (a) l'Église en cause déclare volontairement qu'elle renonce à la force et au sens de l'Alliance, ou (b) le Conseil décide s'il faut comprendre que l'Église en cause a renoncé à la force et au sens des objectifs de l'Alliance.

8.5. Si une déclaration ou une résolution de renoncement est émise, le Conseil consultatif anglican institue, dès que possible, un processus de restauration avec l'Église en cause, en consultation avec toutes les Églises de la Communion et les autres Instruments de Communion.